



BELANGER
AVOCATS

[VIA COURRIEL]

Montréal, 13 novembre 2018

M. Marc Nantel

Regroupement Vigilance Mines de l'Abitibi-Témiscamingue (REVIMAT)

1053 rang Labbé O.

Belcourt, Québec, J0Y 2M0

nanosec55@hotmail.com

Objet : Projet de mine à ciel ouvert de Sayona Mining et nouvelle Loi sur la qualité de l'environnement du Québec

M. Nantel,

Vous nous avez consulté concernant le projet en titre et plus spécifiquement les mesures législatives prévues à la Loi sur la qualité de l'environnement (ci-après la LQE) du Québec et ses règlements afférents, de même que la Loi sur les mines du Québec. Nous mettons à jour l'opinion que nous vous avons fait parvenir il y a quelques mois, à la lumière des nouvelles informations fournies.

1. Article 31.1.1 de la LQE

Le nouvel article 31.1.1 de la LQE dispose que **le gouvernement peut, exceptionnellement et sur recommandation du ministre, assujettir à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, un projet** qui n'y serait pas spécifiquement assujetti par règlement, et ce, dans la mesure où le gouvernement estime que le projet rencontre l'un des paramètres suivants, à savoir :

1. Les enjeux environnementaux que peut susciter le projet sont majeurs et que les préoccupations du public le justifient;
2. Le projet implique une technologie nouvelle ou un nouveau type d'activités au Québec pour lesquels il est d'avis que les impacts appréhendés sur l'environnement sont majeurs;
3. Il est d'avis que le projet comporte des enjeux majeurs en matière de changements climatiques.

Ces conditions ne sont pas cumulatives. Dans l'une ou l'autre de ces circonstances, le ministre *doit*, au plus tard dans les trois mois suivant le dépôt d'une demande d'autorisation au registre prévu à l'article 118.5, *informer le demandeur de son intention de recommander au gouvernement* d'assujettir le projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à l'article 31.1 et suivants de la LQE.

Bien que cette disposition mentionne que la ministre ait trois mois de la mise au registre des demandes d'autorisation pour informer le demandeur de son intention d'assujettir le projet à la procédure de 31.1, aucun délai minimal n'est imposé à la ministre pour en faire la demande et en décider le cas échéant. Nous croyons en fait que dans l'intérêt tant du promoteur que des citoyens, le plus tôt que cette décision peut être prise le mieux ce serait, attendu les implications d'une telle demande pour toutes les parties: le promoteur, les municipalités, les Nations autochtones, les citoyens touchés et le public.

Ajoutons qu'en outre de ces circonstances, l'article 31.1.1 ajoute : « *Le ministre peut également assujettir un projet à la procédure prévue dans la présente sous-section lorsque le demandeur lui en fait la demande par écrit, en précisant les motifs à son soutien* ». On pourrait croire que pour l'intérêt de l'acceptabilité sociale du projet, de même que pour l'intérêt de ses actionnaires, et afin d'éviter davantage de délais, le promoteur aurait intérêt à faire lui-même et dès maintenant la demande d'assujettir son projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à l'article 31.1 de la LQE. Cela étant, tel qu'indiqué ci-dessus, la ministre n'est pas tenue d'attendre cette demande du promoteur et pourrait prendre la décision d'assujettir dès maintenant le projet à ladite procédure.

Par ailleurs, selon les informations que vous m'avez soumises¹, **le projet minier qui vous concerne apparaît rencontrer les critères susmentionnés à l'article 31.1.1 qui justifieraient de l'assujettir à la procédure d'évaluation et d'examen sur l'environnement des articles 31.1 et suivants de la LQE, laquelle procédure prévoit la possibilité de mandater un examen du BAPE.** En ce sens :

- Le projet est situé à proximité de plusieurs milieux écologiques et humains sensibles. Après avoir laissé circuler une distance variant entre 500 et 50 mètres entre son projet et **l'esker Saint-Mathieu-Berry** (source d'eau potable majeure localement et régionalement, et reconnue mondialement avec l'eau embouteillée « Eska »), la compagnie Sayona Mining a indiqué dans une lettre datée du 18 septembre 2018 et publiée le 2 octobre 2018 que seulement 20,2 mètres séparent l'esker du fossé de collecte entourant la halde des stériles et résidus miniers².
- Comme le souligne le Conseil régional de l'environnement en Abitibi-Témiscamingue (ci-après « CREAT »), « [l]es **milieux humides et hydriques** comptent pour 17% de la superficie du projet (140 ha sur 843 ha). Les milieux humides sont des habitats potentiels pour plusieurs espèces d'intérêts dans le secteur, soit les chiroptères, des micromammifères, et l'avifaune dont le Quiscale rouilleux, notamment. Selon les études de consultants de Sayona Mining, tous les milieux humides et hydriques présentent une valeur écologique moyenne à élevée³.

¹ Lesquels vous puisez à même les documents rendus publics par l'entreprise Sayona Mining.

² SAYONA MINING, *Rapport de consultation – Projet Authier*, 2 octobre 2018, en ligne : <https://www.sayonaquebec.com/wp-content/uploads/2018/10/sqi_rapport_consultation_complet.pdf> (consulté le 19 octobre 2018), Annexe M, p. 759.

³ CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, *Mémoire sur le Projet d'ouverture et d'exploitation de la mine Authier par Sayona Québec Inc.*, 20 août 2018, en ligne : <<https://static1.squarespace.com/static/59492e90d482e9e99ea09b11/t/5b7aca28aa4a99fdf3ae3e68/1534773811737/Mémoire+CREAT+-+Projet+Authier+Sayona+Québec+Inc...pdf>> (consulté le 27 octobre 2018), p. 28.

- Ces mêmes études affirment que « [l]a gestion des matières résiduelles, dangereuses et des carburants aura un effet sur les milieux humides si un **déversement accidentel** se produit. Ce déversement pourrait survenir lors du transport, de l'entreposage ou de l'utilisation des matières dangereuses et des carburants. Si un déversement se produit, il y aura potentiellement une contamination de l'eau et des sols. »
- La Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue (ci-après « SESAT ») prévient que « le rabattement minier occasionné par le projet aura un **impact considérable sur l'hydrogéologie** du secteur et affectera les milieux humides et l'esker à proximité de la fosse [et que] l'impact du rabattement minier sur les aquifères granulaires et sur les milieux humides de la région n'a, à [sa] connaissance, encore jamais été étudié »⁴.
- Le projet aura également un impact sur des **routes et des infrastructures publiques** qui pourraient être endommagées par les opérations minières.
- Le projet nécessiterait le dynamitage et l'excavation d'une **mine à ciel ouvert de 1km de longueur, 600m de largeur et 200m de profondeur**, pour un volume total de près de 70 millions de tonnes de matériel, dont plus de 99% sera laissé derrière sous forme de **déchets miniers**, incluant environ 9 millions de tonnes de résidus miniers fins et 60 millions de tonnes de résidus miniers grossiers.
- Les études de Sayona Mining font abstraction de **la possibilité que le projet s'agrandisse**, alors que l'entreprise entrevoit cette possibilité lorsqu'elle communique aux actionnaires en vertu des lois qui régissent les autorités des marchés financiers. Les impacts sur l'esker et sur l'environnement découlant de tout scénario d'agrandissement n'ont donc pas été évalués, ce qui a été critiqué tant par la SESAT⁵, le CREAT⁶ que l'OBVT⁷ dans leurs mémoires adressés à la compagnie minière. Selon la SESAT, tout « agrandissement pourrait venir empiéter sur l'esker, puisque le gisement s'enfonce sous celui-ci »⁸. Le 18 septembre 2018, Sayona Mining a répondu à l'OBVT qu'« [i]l n'y a[vait] aucun scénario d'agrandissement envisagé pour l'instant[, que d]es scénarios de développement seraient hypothétiques et [qu']aucune donnée technique ne permet[tait] de confirmer dans quelle direction le gisement pourrait permettre une exploitation rentable »⁹. Or, le communiqué de presse de Sayona Mining diffusé le 24 septembre 2018 résumant son Étude de faisabilité indique son intention de procéder à des activités de forage additionnelles afin « d'optimiser l'ampleur de la ressource et des réserves »¹⁰. Ces opérations auront également pour but de « cibler des extensions potentielles de la ressource dans le secteur est et ouest »¹¹. Le 26 septembre 2018, le porte-parole de

⁴ SOCIÉTÉ DE L'EAU SOUTERRAINE ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, *Rapport d'évaluation de l'évaluation environnementale du projet de spodumène de lithium Authier de Sayona Mining Ltd.*, en ligne : <<http://www.sesat.ca/RadDocuments/SESAT%20-%20ÉE%20projet%20Authier%20-%20volet%20eau%20souterraine.pdf>> (consulté le 27 octobre 2018), 17 août 2018, p. 15.

⁵ *Id.*, p. 8 et 23.

⁶ CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, *Mémoire sur le Projet d'ouverture et d'exploitation de la mine Authier par Sayona Québec Inc.*, 20 août 2018, *op. cit.*, p. 14.

⁷ SAYONA MINING, *Rapport de consultation – Projet Authier*, 2 octobre 2018, *op. cit.*, Annexe K, p. 552.

⁸ ÉCLAT, « Authier Lithium : la SESAT déplore des lacunes », 22 août 2018, Martin Guindon, en ligne : <<https://www.lecitoyenvaldoramos.com/article/2018/8/22/authier-lithium-la-sesat-deploire-des-lacunes>> (consulté le 27 octobre 2018).

⁹ SAYONA MINING, *Rapport de consultation – Projet Authier*, 2 octobre 2018, *op. cit.*, Annexe K, p. 555.

¹⁰ SAYONA MINING, « Positive Authier Definitive Feasibility Study reaffirms potential of sustainable new lithium mine », 24 septembre 2018, en ligne : <<http://media.abnnewswire.net/media/en/docs/ASX-SYA-2A1105526.pdf>> (consulté le 25 septembre 2018, notre traduction).

¹¹ RADIO-CANADA, « Sayona Québec : l'étude de faisabilité laisse planer le doute sur un possible agrandissement de la fosse », 26 septembre 2018, Thomas Deshaies, en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1126377/sayona-quebec-projet-authier-etude-faisabilite-finale>> (consulté le 29 octobre 2018).

Sayona Mining, Alexis Segal, a affirmé en entrevue « qu'un agrandissement pourrait être envisagé »¹².

- Les trois organismes scientifiques qui ont procédé à l'analyse des études environnementales de Sayona Mining (la SESAT, le CREAT et l'OBVT) concluent que celles-ci présentent **d'importantes lacunes, qu'elle manque de rigueur et d'informations**, qu'elle nécessite des éclaircissements et qu'elle semble avoir été rédigée dans un sentiment d'urgence non justifié. En conclusion de chacun de leurs rapports, ces trois organismes réitèrent leur demande qu'ils vous ont adressé que le projet Authier soit soumis à un examen du BAPE.
- Les roches de la fosse à ciel ouvert et les déchets miniers contiennent plusieurs **substances potentiellement toxiques** pour l'eau, l'air, la faune, la flore et la santé humaine, dont la silice, le cuivre, le nickel et le lithium, de même que des produits chimiques et des acides forts utilisés dans les processus de traitement du lithium en usine.
- L'entreprise prévoit notamment **un rejet moyen de 5 millions de litres d'eaux usées** par jour dans le milieu récepteur, dans un ruisseau qui se jette dans un affluent du lac Kapitagama, puis du lac Preissac. Ces écosystèmes aquatiques abritent plusieurs espèces animales, végétales et de poissons qui pourraient être affectées à court et à long terme par l'effluent minier et par l'accumulation de contaminants dans les sédiments et la chaîne trophique. Dans ses *Commentaires et recommandations sur l'Évaluation environnementale du projet Authier de Sayona Mining Ltd*, l'Organisme de Bassin Versant du Témiscamingue souligne que puisque « le projet se situe en amont du bassin versant, il met potentiellement à risque une grande superficie de milieux aquatiques située en aval du site »¹³.
- L'entreprise prévoit l'utilisation d'une **nouvelle technologie** pour la gestion des déchets miniers qui a été peu ou pas testée à cette échelle, notamment dans le climat et sur des sols non consolidés, souvent gorgés d'eau, de ce secteur de l'Abitibi-Témiscamingue, soit la technologie de l'empilement de grandes quantités de résidus miniers secs à l'intérieur d'un immense empilement de roches stériles (plus de 70 millions de tonnes). La stabilité géotechnique et géochimique de cet empilement n'a pas été démontrée dans le milieu visé, ni les risques d'accident, de déversement et d'effondrement, et les conséquences qu'ils pourraient entraîner pour l'environnement et la sécurité publique.
- Le projet, de par sa fosse à ciel ouvert et l'empilement de grandes quantités de déchets miniers, **affecterait de façon permanente et irréversible le paysage** et l'environnement du milieu récepteur, lequel est hautement valorisé par les populations locales et régionales.

La **préoccupation du public** est démontrée, car en plus des éléments mentionnés ci-dessus, il faut aussi tenir compte :

- Une première pétition en ligne demandant que le projet Authier soit soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement devant le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et signée en date du 13 novembre 2018 par

¹² *Id.*

¹³ SAYONA MINING, *Rapport de consultation – Projet Authier*, 2 octobre 2018, *op. cit.*, Annexe K, p. 547.

- 1835 personnes.** Cette pétition a été remise au bureau de la précédente ministre Isabelle Melançon du MDDELCC le 9 juillet 2018 (elle comptait alors 1800 signatures);
- Une seconde pétition adressée aux citoyens du village de La Motte rassemblant en date du 13 novembre 2018 **151 signatures** pour que le projet Authier soit assujéti au BAPE, ce qui représente près de 50% des personnes en âge d'exercer leur droit de vote dans cette petite municipalité;
 - Les demandes suivantes adressées au MDDELCC d'assujéttir le projet au BAPE par les villes, les organismes scientifiques et environnementaux ainsi que les comités citoyens :
 1. La Ville d'Amos, le 22 août 2018 ;
 2. La SESAT, une première fois le 19 avril 2018 dans une lettre officielle et une seconde fois le 17 août 2018 en conclusion de son rapport sur les études de Sayona Mining ;
 3. Le CREAT, une première fois le 11 mai dans une lettre officielle et une seconde fois le 20 août 2018 en conclusion de son rapport sur les études environnementales de Sayona Mining ;
 4. L'OBVT, une première fois le 18 mai 2018 dans une lettre officielle et une seconde fois le 17 août 2018 en conclusion de son rapport sur les études environnementales de Sayona Mining ;
 5. L'Organisme de Bassins Versants Abitibi-Jamésie, le 18 mai 2018 ;
 6. Le Réseau des Organismes de Bassins Versants du Québec, le 18 mai 2018 ;
 7. La Coalition pour que le Québec ait meilleure mine, le 9 mai 2018 ;
 8. Le Regroupement vigilance mines en Abitibi-Témiscamingue, le 9 mai 2018 ;
 9. Eau Secours, le 9 mai 2018 ;
 10. Le comité citoyen de protection de l'esker, le 9 mai 2018 ;
 11. Le comité Nouvelle Vision de La Motte, le 24 octobre 2018 ;
 - Lors de la récente campagne électorale provinciale, **l'ensemble des quinze candidat-e-s de la région des six formations politiques** représentées dans les trois circonscriptions de la région de l'Abitibi-Témiscamingue se sont engagés à assujéttir le projet Authier à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement devant le Bureau d'audiences publiques en environnement (BAPE) advenant leur élection, qui comprend également les représentants du gouvernement actuel, Mme Suzanne Blais de la circonscription d'Abitibi-Ouest et Pierre Dufour, de la circonscription d'Abitibi-Est.

2. Comparaison des autorisations selon l'article 22 et 31.1 de la LQE

Il existe plusieurs différences fondamentales entre **une analyse environnementale** exigible pour la délivrance d'une autorisation du ministre en vertu de l'article 22 de la LQE, comme l'envisage actuellement le promoteur minier, et « la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement » exigible pour la délivrance d'une autorisation du gouvernement en vertu des articles 31.1 et suivants de la LQE (**Voir le résumé à l'Annexe 2**) . En outre :

- Le processus d'évaluation prévu par l'article 22 est beaucoup moins exhaustif que celui exigible selon l'article 31.1 de la LQE. Le Tableau 2 en annexe illustre les différences. L'article 31.1 exige notamment une étude d'impact du promoteur beaucoup plus complète, incluant des analyses de la justification du projet, des scénarios alternatifs, et des analyses de risque d'accidents majeurs et catastrophiques.

- La procédure de l'article 31.1 prévoit également l'analyse de l'étude d'impact par l'ensemble des ministères concernés (pas seulement par le ministère de l'Environnement), de même que par le BAPE, lequel tient compte des préoccupations du public. Le BAPE est indépendant et examine à la fois la qualité du travail effectué par le promoteur et par l'ensemble des ministères concernés. Il émet un rapport de recommandations basé sur les 16 principes de la Loi sur le développement durable du Québec, recommandations que le ministre et le gouvernement ont le loisir de suivre, ou non.
- La procédure de l'article 22 de la LQE ne prévoit aucune obligation de consultation publique. Les seules consultations publiques prévues en vertu de l'article 101.0.1 de la Loi sur les mines sont beaucoup plus limitées que celles prévues par l'article 31.1 de la LQE et sont menées entièrement par le promoteur minier, sans aucune supervision indépendante des ministères, ni d'un organisme comme le BAPE qui a les pouvoirs de questionner et d'exiger des réponses du promoteur.
- L'article 22 prévoit « une réponse formelle » du ministre de l'Environnement à l'intérieur de 75 jours (2.5 mois), avec des possibilités de délais additionnels non définis, alors que la procédure prévue à l'article 31.1 prévoit un délai maximum de 15 mois pour en arriver à une décision gouvernementale.
- L'autorisation émise en vertu de l'article 22 l'est par le ministère de l'Environnement uniquement (certificat du ministre), alors que celle émise en vertu de l'article 31.1 l'est par le gouvernement du Québec (décret gouvernemental), lequel regroupe l'ensemble des ministres et des ministères du gouvernement du Québec.

Somme toute, la procédure d'évaluation et d'examen des impacts d'un projet prévue aux articles 31.1 et suivants de la LQE est plus complète que l'analyse exigible en vertu de l'article 22 de la LQE. Les consultations publiques prévues à l'article 101.0.1 de la Loi sur les mines n'équivalent pas à celles menées par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, tant sur le fond que sur la forme.

Notons que la minière Sayona Mining prévoyait initialement, dans son étude de préféabilité publiée en février 2017, une capacité d'extraction et de traitement de minerai de lithium supérieure à la limite réglementaire de 2 000 tonnes par jour, laquelle limite assujettit automatiquement tout projet de mine de métal à la procédure d'examen et d'évaluation environnementale exigible en vertu de l'article 31.1 de la LQE. Ce scénario concorde avec celui de la compagnie qui détenait jusqu'en mai 2016 les droits du projet Authier, Glen Eagle Ressources Inc., qui planifiait exploiter le gisement sur une durée de 10 ans, avec une exploitation journalière au-delà de 2 000 tonnes métriques. Or, la minière a choisi de modifier ses intentions en proposant une capacité de production à 1 900 tonnes par jour, et ce, selon ses propres aveux et répétés à de nombreuses reprises, dans l'objectif d'éviter ladite procédure d'évaluation prévue à l'article 31.1, préférant la procédure moins exigeante de l'article 22 de la LQE.

Le Tableau 1 de l'Annexe 1 illustre, selon les informations fournies, quelques-unes des principales différences entre le projet de Sayona Mining présenté en 2017, qui aurait automatiquement été assujetti à la procédure de l'article 31.1, et celui modifié récemment. On y compare également le projet de Sayona Mining à un autre projet minier en région, pourtant de moindre envergure, qui a récemment été assujetti à ladite procédure d'évaluation et à un examen du BAPE.

3. Évaluation environnementale pour les projets d'agrandissement

Qu'un projet soit autorisé à 1 900 tonnes par jour en vertu de l'article 22 de la LQE, ou à 2 000 tonnes par jour en vertu des articles 31.1 et suivants, dans les deux cas, un promoteur aura le loisir, sur le plan légal, de faire une demande d'agrandissement du projet. Le projet d'agrandissement pourrait alors, ou non, être assujéti à une évaluation environnementale selon les articles 31.1 et suivants de la loi dans la mesure où il rencontrerait les critères définis dans le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets¹⁴, notamment:

- qu'il s'agit d'un projet d'agrandissement d'une mine ou d'une usine de traitement de minerai; et
- qu'il vise une augmentation « de la capacité maximale journalière » d'extraction d'une mine ou de traitement d'une usine « faisant atteindre ou dépasser » 2 000 tonnes par jour pour du minerai métallifère, ou 500 tonnes pour tout autre minerai; et/ou
- « tout agrandissement de 50 % ou plus de l'aire d'exploitation d'une mine » qui atteint ou dépasse 2 000 tonnes par jour pour du minerai métallifère, ou 500 tonnes pour tout autre minerai.

Une telle évaluation ne porterait, toutefois, que sur l'agrandissement du projet et non sur des questions plus fondamentales telle que la justification du projet initial (par exemple : aller de l'avant ou non avec un projet au départ), pas plus qu'elle ne porterait sur l'analyse, en amont, des principaux risques du projet initial (par exemples : localisation et design des sites de déchets miniers au départ, risques de pollution de l'eau à court et à long terme, risques de déversements ou d'effondrements des structures, etc.). Autrement dit, **l'analyse porterait sur la possibilité, ou non, d'agrandir un projet minier déjà existant et non sur la justification d'aller de l'avant, ou non, avec un projet proposé initialement, et à quelles conditions.**

Tel qu'indiqué précédemment, plusieurs passages provenant de documents de l'entreprise et de déclarations publiques par ses dirigeants indiquent une réelle intention, sinon une réelle possibilité d'agrandissement du site minier une fois les premières autorisations données.

Conclusions

Toutes considérations faites, d'un point de vue de prévention et de protection de l'environnement, de même que de protection de l'intérêt public, il serait avisé d'exiger dès maintenant une évaluation environnementale complète en vertu des articles 31.1 et suivants de la LQE pour le projet de Sayona Mining, laquelle procédure inclut un examen indépendant du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), plutôt que de s'en remettre aux consultations publiques qui ont été menées à ce jour par la minière elle-même en vertu de la Loi sur les mines du Québec, dans le cadre d'une éventuelle autorisation ministérielle octroyée selon la procédure, moins exhaustive, de l'article 22 de la LQE. Nous notons, par ailleurs, que la ministre de l'Environnement précédente, Mme Isabelle Melançon, en était arrivée à une

¹⁴ <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/evaluations/cadre.htm#listesud>, voir également articles 22 & 23 du Décret 287-2018 (21 mars 2018), Gazette officielle du Québec (22 mars 2018), <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=68135.pdf>

conclusion semblable en annonçant le 29 juin 2018 de soumettre le projet à un examen du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.¹⁵

Nous espérons que ces quelques précisions vous seront utiles. Surtout n'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute information complémentaire,

Bien à vous,



Me Michel Bélanger
BELANGER AVOCATS

p.j.

Annexe 1 - Comparaison du projet de Sayona Mining (février 2017 vs mai 2018) et du projet Akasaba

Annexe 2 - Comparaison des analyses environnementales selon les articles 22 et 31.1 de la LQE

Annexe 3 - Article 5 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

¹⁵ <https://www.newswire.ca/fr/news-releases/projet-minier-authier-a-la-motte---la-ministre-isabelle-melancon-invite-le-promoteur-sayona-mining-a-soumettre-son-projet-a-la-procedure-devaluation-et-dexamen-des-impacts-sur-lenvironnement-686974801.html>,
<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1117133/isabelle-melancon-reitere-intention-soumettre-projet-authier-bape>

ANNEXE 1

Tableau 1 : Comparaison du projet de Sayona Mining (février 2017 vs mai 2018) et du projet Akasaba d'Agnico Eagle

	Projet Akasaba, Agnico Eagle ¹⁶	Sayona Mining (février 2017) ¹⁷	Sayona Mining (mai 2018) ¹⁸
Fosse à ciel ouvert (approx.)	0,5km	1,0km	1,0km
Superficie totale des installations minières (approx.)	200 hectares	330 hectares	330 hectares
Volume totale de la fosse à ciel ouvert (approx.)	13 millions tonnes	70 millions tonnes	90 millions tonnes
Déchets miniers produits et entreposés sur le site à perpétuité (contenant des polluants)	7 millions tonnes	68 millions tonnes	88 millions tonnes
Eaux usées rejetées dans l'environnement	oui	oui	oui
Milieu écologique et/ou humain sensible	oui	oui	oui
Moyenne d'extraction et/ou traitement de minerai	4 000 tonnes/jour	2 150 tonnes/jour	1 900 tonnes/jour
Capacité maximale d'extraction et/ou traitement minerai	n/d	5 400 tonnes/jour ¹⁹	n/d
Durée de production	4 ans	13 ans	17 ans
Assujetti automatiquement à l'article 31.1 de la LQE et à l'évaluation du BAPE	oui	oui	non

¹⁶ Projet Akasaba d'Agnico Eagle, à l'est de Val d'Or, voir rapport du BAPE 2017 :

<http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape333.pdf>

¹⁷ Étude de préféabilité de février 2017 : <http://sayonamining.com.au/pre-feasibility-study/>, voir notamment la figure 4 dans la section « Production Profile »

¹⁸ Évaluation environnementale de mai 2018 : https://www.sayonaquebec.com/wp-content/uploads/2018/06/Projet_Authier_Lithium_Evaluation_environnementale_16052018.pdf

¹⁹ À l'année 11, Étude de préféabilité de février 2017 : <http://sayonamining.com.au/pre-feasibility-study/>, voir notamment la figure 4 dans la section « Production Profile »

ANNEXE 2

**Tableau 2 : Comparaison des procédures et analyses environnementales
selon les articles 22 et 31.1 de la LQE**

Certificat ministériel (article 22)	Autorisation du gouvernement (articles 31.1 et suivants)
<p>1. Le promoteur dépose une <u>demande de certificat</u> au ministre qui est analysée par le ministère de l'Environnement. La demande du promoteur doit notamment contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une description des caractéristiques du projet, y compris de son impact sur l'environnement, dont la nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants qui sont susceptibles d'être rejetés dans l'environnement; - un certificat de la municipalité attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal; - tout autre renseignement ou document déterminé par règlement; <p>2. Le ministre a 75 jours (2.5 mois) pour fournir une réponse formelle à la demande de certificat. Le ministre peut prolonger les délais et demander des informations additionnelles. Le ministre peut autoriser, refuser ou exiger des conditions à l'émission du certificat d'autorisation.</p> <p align="right"><i>(Sources : articles 22, 23, 25, 26, 31.0.3 LQE et articles 7 et 8 du Règlement relatif à l'application de la LQE)</i></p>	<p>1. Le promoteur dépose <u>un avis de de projet</u> au ministère de l'Environnement.</p> <p>2. En plus des éléments que doit comprendre l'étude d'impact selon l'article 5 du règlement <i>Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets</i> énoncés à l'annexe 3, le ministre émet au promoteur <u>une directive</u> pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement de projets industriels, et - la Directive pour les autres renseignements requis pour un projet minier. <p>3. Le ministère de l'Environnement <u>consulte la population</u> pour d'autres éléments à inclure dans l'étude d'impact sur l'environnement.</p> <p>4. Le promoteur <u>complète et remet son étude d'impact</u> sur l'environnement au ministère de l'Environnement (fréquemment plus de 10 000 à 20 000 pages).</p> <p>5. <u>L'ensemble des ministères concernés</u> analysent l'étude d'impact et soumettent leurs questions et commentaires au ministère de l'Environnement, qui lui les achemine au promoteur pour compléter l'étude d'impacts.</p> <p>6. Lorsque le ministère de l'Environnement juge l'étude d'impact complète (« recevable »), <u>le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement peut être mandaté</u> pour procéder à des consultations publiques et à un examen des analyses effectuées à la fois par le promoteur et par les ministères concernés. Le BAPE a <u>4 mois</u> pour compléter son analyse et remettre un rapport de recommandations au ministre de l'Environnement.</p> <p>7. <u>Le ministre de l'Environnement fait ses recommandations au gouvernement, lequel décide ensuite d'autoriser, ou non, et à quelles conditions, le projet en question.</u> Les recommandations du ministre de l'Environnement et la décision finale du gouvernement s'appuient sur l'analyse du BAPE, l'analyse du ministère de l'Environnement, de même que toutes autres analyses produites lors de l'évaluation environnementale. <u>Le délai maximum à l'intérieur duquel le ministre doit soumettre au gouvernement, pour décision, le dossier de la demande d'autorisation est de 15 mois.</u></p> <p align="right"><i>(Sources : articles 31.1 et suivants de la LQE et Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, Règlement relatif à l'application de la LQE)</i></p>

ANNEXE 3

Article 5 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

5. En outre de tout autre élément que peut exiger la directive du ministre, **une étude d'impact sur l'environnement doit minimalement contenir les renseignements** suivants : (...)

2° une description du projet et de sa localisation comprenant notamment :

- a) les objectifs poursuivis par le projet et sa justification;
- b) son emplacement, incluant un plan de localisation;
- c) les variantes de réalisation du projet, entre autres, quant à son emplacement, aux procédés et aux méthodes de réalisation et d'exploitation;
- d) une description détaillée de la variante retenue ainsi que les raisons justifiant le choix de cette variante;
- e) un calendrier de réalisation des différentes étapes du projet;
- f) les activités connexes projetées, le cas échéant; g) les solutions de rechange au projet;
- h) les sources d'énergie envisagées;
- i) les affectations du territoire prévues par tout plan métropolitain d'aménagement et de développement, schéma d'aménagement et de développement et plan d'urbanisme applicable sur le territoire visé par le projet, de même qu'une description des usages permis selon la réglementation d'urbanisme applicable;
- j) le cas échéant, l'identification des aires retenues aux fins de contrôle et les zones agricoles établies suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) comprises dans le territoire visé par le projet;

3° une identification des principaux enjeux environnementaux, sociaux et économiques que soulève le projet, notamment ceux soulevés par le public et les communautés autochtones concernées, le cas échéant, et transmis à l'initiateur du projet conformément à l'article 8, de même qu'une description de la manière dont ceux-ci ont été considérés dans la conception du projet;

4° une description du milieu récepteur et des impacts appréhendés du projet sur ce dernier incluant, lorsque le projet porte atteinte à des milieux humides et hydriques au sens de l'article 46.0.2 de la Loi, les renseignements et les documents prévus à l'article 46.0.3 de cette loi;

5° une estimation des émissions de gaz à effet de serre qui seraient attribuables au projet, pour chacune de ses phases de réalisation;

6° une analyse des impacts et des risques anticipés des changements climatiques sur le projet et sur le milieu où il sera réalisé;

7° une description des mesures envisagées en vue de limiter les impacts du projet sur le milieu récepteur;

8° le cas échéant, une description des travaux requis pour la réfection ou la réparation d'un établissement, d'une construction, d'un équipement ou d'un ouvrage existant ainsi que pour le remplacement ou la modification d'équipements techniques afférents à l'un de ceux-ci;

9° les modalités relatives aux activités d'information et de consultation du public tenues par l'initiateur du projet dans le cadre de la réalisation de son étude d'impact de même que celles réalisées spécifiquement auprès des communautés autochtones concernées par le projet, ainsi que la manière dont les résultats de ces consultations ont été considérés dans la conception du projet;

10° un plan préliminaire de mesures d'urgence;

11° un programme préliminaire de surveillance environnementale et de suivi des impacts anticipés du projet.

L'étude d'impact sur l'environnement doit également contenir une description des activités d'exploitation et d'entretien de tout établissement, construction, ouvrage, installation ou équipement projeté incluant, le cas échéant, une description et une évaluation des impacts anticipés par leur exploitation et les mesures de remise en état et de gestion postfermeture envisagées. De plus, une étude d'impact sur l'environnement doit comprendre un sommaire des principales mesures que l'initiateur du projet propose de mettre en œuvre pour atténuer les impacts de son projet sur l'environnement.